

**AVENANT N° 3 PORTANT REVISION DU PERIMETRE DE REFERENCE INITIAL
DE L'ACCORD DE DEFINITION DES CONDITIONS DE REDUCTION DU TEMPS
DE TRAVAIL (RTT) ET D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (ATT)
AU SEIN DE AVENANCE ENTREPRISES**

Entre, les Organisations Syndicales signataires de l'accord précité, d'une part et la société AVENANCE Entreprises représentée par Madame Agnès LAOT, d'autre part

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - REVISION DU PERIMETRE ARRETE AU 1^{er} JUILLET 2000

Faisant suite à l'Avenant n°1 portant révision du périmètre de référence initial de l'Accord de définition des conditions de RTT et d'ATT pour la période du 1^{er} mai 1999 / 30 juin 2000 et conformément à l'article 4 dudit accord, le périmètre révisé au 1^{er} juillet 2000 a été mis à jour en décomptant l'effectif transféré suite aux cessions de marchés intervenues entre le 1^{er} juillet 2000 et le 31 décembre 2000.

Les transferts de personnels entre cette période permettent de revoir le périmètre révisé de 223.18 salariés équivalents temps plein.

ARTICLE 2 - NOUVEAU PERIMETRE DE REFERENCE

En conséquence, le nouveau périmètre révisé au 1^{er} janvier 2001 s'élève à 5 785.57 salariés équivalents temps plein.

ARTICLE 3 - DEPOT

Le présent avenant est déposé en 5 exemplaires auprès des Services du Ministère chargé du Travail d'une part, et d'autre part, en un exemplaire au Secrétariat de Prud'hommes du lieu de conclusion, en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 29 janvier 2002

Pour la C.F.D.T.

Alain FUSIS

Pour la C.G.C.

Patrick SORIN-BROBST

Pour F.O.

Bernard LABI

Pour la Direction

Agnès LAOT